

11.446 e Iv.pa. Lombardini. Pour une loi sur les Suisses de l'étranger

Monsieur le président,

Nous vous remercions pour votre courrier du 14 mai 2013 au sujet de la consultation sur la Loi sur les Suisses de l'étranger (LSEtr).

Nous saluons la proposition de la commission des institutions politiques de regrouper en un seul acte les dispositions qui concernent exclusivement les Suisses de l'étranger (soit la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5) et la loi fédérale sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses de l'étranger (RS 852.1)).

En matière de droits politiques, les changements sont peu importants. Ils se limitent principalement à l'article 19 alinéas 2 à 4 du projet de loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger. Dans le cadre de l'inscription au registre des électrices et électeurs, les changements proposés visent à rendre possible la radiation soit à la demande de l'électrice et de l'électeur, soit par les autorités lorsque le matériel de vote n'est pas acheminé. Ces propositions de modifications ne peuvent être accueillies que favorablement.

Le projet n'appelle pas d'autre commentaire et notre Conseil peut se rallier à ce projet.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce document, nous vous prions d'accepter, Monsieur le président, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 28 août 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND